COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MAI 2022

ORDRE DU JOUR :

1- Cabinet médical : demande d'aide financière auprès du Conseil départemental pour le rachat du cabinet médical.
2- Cabinet médical : demande d'aide financière auprès de la Communauté d'agglomération de Saintes au titre du fonds de concours pour une agglomération proche et solidaire.
3- Fourniture d'électricité : convention constitutive du groupement de commandes.
4- Rectification d'une erreur matérielle – délibération n°2022/21 du 3 mars 2022 relative à la vente de la parcelle cadastrée AC 684 appartenant à la Commune.
5- Modalités de publicité des actes à compter du 1er juillet 2022.
6- Validation du document unique d'évaluation des risques professionnels.
7- Autorisations spéciales d'absence des agents communaux.
8- Questions diverses.
9- Actualités de la Communauté d'agglomération de Saintes.

Les membres du Conseil municipal se sont réunis à la Mairie le 31 mai 2022 à 18h30, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MARCHAIS, maire.

Présents : Mmes Laurence BESSON, Françoise DURAND, Marie-Aline FETIS, Émilie MORINEAU et Gaëlle POMME-CASSIEROU, MM. Alain DESTREGUIL, Olivier DOUHAUD, Didier FENEANT, Jean-Luc MARCHAIS, Régis PLANET, Laurent RAVET et Yann POUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Excusée ayant donné pouvoir : Mme Josiane BRIAND pouvoir à M. Jean-Luc MARCHAIS

Absents excusés : Mme Anicée MESPLEDE et M. Thierry THIBAUDEAU

Monsieur le maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint

Mme Gaëlle POMME-CASSIEROU est nommée secrétaire de séance

Le compte-rendu de la séance du 14 avril 2022 est approuvé sans observation, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

1- Cabinet médical : demande d'aide financière auprès du Conseil départemental pour le rachat du cabinet médical.

Monsieur le maire rappelle les termes de la délibération n°18/2022 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil municipal l'avait autorisé à entrer en négociation amiable auprès de la «SCI Les Chaumes», propriétaire vendeur du cabinet médical et autorisé à saisir le service du Domaine pour une évaluation du bien.
Le principe de l'acquisition par la commune étant acté, Monsieur le maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à solliciter auprès du Conseil départemental une aide financière pour le rachat du cabinet médical. Ce rachat sera effectué au moyen d'un emprunt dont le montant et les termes sont en cours de négociation avec les organismes bancaires. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise le maire à solliciter une aide financière auprès du Conseil départemental pour le rachat du cabinet médical selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Acquisition du Cabinet médical et frais de notaire : (Achat 300 000,00 € + Provisions sur frais de notaire 4 750,00 €)	304 750,00 €
Conseil départemental : (Subvention forfaitaire maximale)	50 000,00 €
Communauté d'agglomération de Saintes : (Fonds de concours montant forfaitaire maximum)	50 000,00 €
Autofinancement :	204 750,00 €

2- Cabinet médical : demande d'aide financière auprès de la Communauté d'agglomération de Saintes au titre du fonds de concours pour une agglomération proche et solidaire.

Monsieur le maire rappelle les termes de la délibération n°18/2022 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil municipal l'avait autorisé à entrer en négociation amiable auprès de la «SCI Les Chaumes», propriétaire vendeur du cabinet médical et autorisé à saisir le service du Domaine pour une évaluation du bien.
Le principe de l'acquisition par la commune étant acté, Monsieur le maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à solliciter auprès de la Communauté d'agglomération de Saintes une aide financière au titre du fonds de concours pour une agglomération proche et solidaire pour le rachat du cabinet médical. Ce rachat sera effectué au moyen d'un emprunt dont le montant et les termes sont en cours de négociation avec les organismes bancaires. Après en avoir délibéré, le Conseil

municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise le maire à solliciter une aide financière auprès de la Communauté d'agglomération de Saintes pour le rachat du cabinet médical selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Acquisition du Cabinet médical et frais de notaire : (Achat 300 000,00 € + Provision sur frais de notaire 4 750,00 €)	304 750,00 €
Conseil départemental : (Subvention forfaitaire maximale)	50 000,00 €
Communauté d'agglomération de Saintes : (Fonds de concours montant forfaitaire maximum)	50 000,00 €
Autofinancement :	204 750,00 €

3- Fourniture d'électricité : convention constitutive du groupement de commandes.

Le Conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L 2113-6, L 2113-7,
Considérant qu'au vu des similitudes des besoins de la Communauté d'agglomération de Saintes, de la ville de Saintes, du CCAS de la ville de Saintes, de l'association Gallia Théâtre et de certaines communes membres de la CDA de Saintes (notamment Corme-Royal, Courcoury et Ecurat), et des perspectives d'économie financière et de l'homogénéité de gestion en découlant, il apparaît opportun de constituer un groupement de commande pour la fourniture d'électricité,
Considérant que la composition définitive du groupement de commandes sera connue après délibération de l'ensemble des membres souhaitant y adhérer,
Considérant que le groupement de commande doit permettre le choix commun par ses membres, des entreprises en charge des prestations précitées,
Considérant que la commune de Saintes est proposée en qualité de coordonnateur,
Considérant que le coordonnateur est chargé de la gestion de l'ensemble de la procédure de marché public, de sa signature et de sa notification, ainsi que de la gestion des avenants pendant l'exécution des marchés, le cas échéant. Chaque membre du groupement s'engage à assurer l'exécution des marchés à hauteur de ses besoins,
Considérant que la CAO du coordonnateur est compétente,
Considérant que le coordonnateur règle l'ensemble des frais de procédure liés à l'exécution de sa mission.
Considérant que les principales caractéristiques de l'achat, objet du groupement sont les suivantes :
Objet du marché : fourniture d'électricité.

- Procédure d'appel d'offres ouvert,
- Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents,
- Accord-cadre d'une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2023.

Considérant que le projet de convention constitutive du groupement est joint à la présente délibération,
Il est proposé au Conseil municipal de délibérer :
- Sur l'approbation de la consultation pour la fourniture d'électricité.
- Sur la désignation de la commune de Saintes en qualité de coordonnateur du groupement.
- Sur l'approbation du projet de convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe.
- Sur l'autorisation donnée au maire ou à son représentant pour signer la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe et tous documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :
- Approuve la consultation pour la fourniture d'électricité
- Désigne la commune de Saintes en qualité de coordonnateur du groupement
- Approuve le projet de convention constitutive du groupement de commande joint
- Autorise le maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commande et tous les documents relatifs à cette affaire.

3- Rectification d'une erreur matérielle – délibération n°2022/21 du 3 mars 2022 relative à la vente de la parcelle cadastrée AC 684 appartenant à la Commune.

Le maire indique qu'une erreur s'est glissée dans la transcription du nombre de votants lors de la rédaction de la délibération n°2022/21 datant du 6 mars dernier et par laquelle le Conseil municipal autorisait la vente de la parcelle AC 684 d'une superficie de 212m² à M. et Mme Thierry THIBAUDEAU.
Lors de cette séance M. THIBAUDEAU avait donné pouvoir à M. Alain DESTREGUIL.
Au vu du nombre de votants indiqué dans la délibération, il semble que M. Thierry THIBAUDEAU ait pris indirectement part au vote dans la mesure où il avait donné pouvoir à M. Alain DESTREGUIL.
Au vu de ces éléments, M. le maire propose au Conseil municipal de rectifier la délibération n°2022/21 du 6 mars 2022.
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,
- accepte la vente de la parcelle cadastrée AC 684 sise "Les Grands Champs" d'une superficie de 212m² à M. et Mme Thierry THIBAUDEAU
- fixe le prix de vente à 50 € le m² soit 10 600,00 €
- autorise le maire ou son représentant à entreprendre les démarches nécessaires et à signer tout acte à intervenir.

4- Modalités de publicité des actes à compter du 1er juillet 2022.

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu l'article L2131-1 du CGCT,
Monsieur le maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivité a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique.
Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :
1° Soit par affichage ;
2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;
3° Soit par publication sous forme électronique.
Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité des actes de la commune par affichage.
Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents d'adopter la proposition du maire à savoir la publicité des actes de la commune par affichage.

5- Validation du document unique d'évaluation des risques professionnels

Vu code général de la fonction publique et notamment son article L811-1 ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4121-3 et R. 4121-1 et suivants ;
Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents ;
Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire ;
Considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail ;
Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité ;
Considérant l'avis du comité technique en date du 14 avril 2022,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :
- valide le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'action annexés à la présente délibération ;
- s'engage à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique ;
- autorise le maire ou son représentant à signer tous les documents correspondants ;
- adopte à l'unanimité des membres présents ou représentés le document unique d'évaluation des risques professionnels.

6- Autorisations spéciales d'absence des agents communaux

Monsieur le maire au regard des textes suivants :
Vu le code du travail et notamment ses articles L1225-16 et L3142-1 ;
Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L622-1 et L631-1 à L631-9
Vu la loi du 6 août 2019 et notamment ses articles 45 et 46
Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;
Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
Vu la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;
Vu l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;
Vu l'avis du comité technique en date du 14 avril 2022
Considérant que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'événements familiaux particuliers et/ou liés à la vie courante; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.
Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents:
Article 1 : Décide d'adopter les autorisations d'absence suivantes qui prendront effet à compter du 1er juin 2022 :
Autorisation d'absence liées à des motifs familiaux

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Article L.622-1 du Code général de la fonction publique	**Mariage** - de l'agent (ou PACS) - d'un enfant - d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-	 - 5 jours ouvrables - 3 jours ouvrables - 0 jour	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours consécutifs

	frère, belle-sœur		
Article L.622-1 du Code général de la fonction publique	**<u>Décès / obsèques</u>** - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - des père, mère - des beau-père, belle-mère	- 5 jours } - 4 jours	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs
	- d'un enfant - d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente	- 5 jours ouvrables - 7 jours ouvrés + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès	Il s'agit d'une ASA de droit
	- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	- 1 jour ouvrable	
Article L.622-1 du Code général de la fonction publique	**<u>Maladie très grave</u>** - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant - des père, mère	- 5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs
	- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, beau-père, belle-mère	- 1 jour ouvrable	
Articles L.631-1 à L.631-9 du Code général de la fonction publique	Naissance ou adoption	- 3 jours A prendre dans les quinze jours qui suivent l'événement en cas d'adoption Cumulable avec le congé de paternité/congé d'adoption	
Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation n°30 du 30 août 1982	Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (1) Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	

(1) Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5:5+1x3/5= 3,6 jours (possibilité d'arrondir à 4 jours)

Autorisation d'absence liées à la vie courante

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Don du sang	Durée nécessaire pour le don et le trajet	
Don de plasma et plaquettes	Durée nécessaire pour le don et le trajet	
Aide à la procréation médicale assistée	3 absences maximum	
Rentrée scolaire	possibilité de commencer le travail une heure après la rentrée	Jusqu'à la 6ème incluse

Dans les conditions suivantes :

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance ou de décès. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.
Les autorisations spéciales d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service
La durée de l'autorisation d'absence peut être majorée éventuellement d'un délai de route de 48h maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.
Article 2 : Autorise Monsieur le maire à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.

7- Questions diverses

- Organisation des élections législatives des 12 et 19 juin
- Préludes 2022 le 18 juin
- Marché gourmand le 25 juin
- Permis de démolir PN 242
- Nouveaux horaires TER
- Appel à témoins 39-45 lancé par les Archives départementales
- MFR de Cravans : remerciements pour l'attribution de la subvention 2022
- France Alzheimer : remerciements pour la mise à disposition de la Salle municipale

8- Actualités de la Communauté d'agglomération de Saintes

- Visite par le Président de la CDA de Saintes de la scierie Bruneteau
- Poursuite de la démarche PLUi
- Traitement des déchets verts
- Organisation des Préludes
- Ouverture du nouveau siège de la CDA

Monsieur le maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 20h30.

Le maire,



Jean-Luc MARCHAIS